



SIAS
5, rue Neihaischen
L-2633 Senningerberg

N/Réf. : 2025-002360-M1

V/Réf. : gr11657

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 7 octobre 2025, complétées le 20 mai 2026, versées par SIAS, aux fins d'obtenir l'autorisation pour le débroussaillage d'un biotope « Friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïche » de type BK11 en vue de la création d'un biotope « Prairies humides du Calthion » de type BK10 au lieu-dit « am Al » sur un fonds inscrit au cadastre de la Ville de Grevenmacher, section A de Grevenmacher, sous le numéro 4360/9037 ;

Considérant le plan d'action habitat « Prairies humides du Calthion »,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la Ville de Grevenmacher, section A de Grevenmacher, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les travaux sont exécutés après une proche concertation entre les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.

- Article 4.-** Les travaux d'élagage et d'éclaircissement doivent être limités au minimum.
- Article 5.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
- Article 6.-** La circulation d'engins de chantier au niveau du lit du cours d'eau et de ses berges, ainsi que de la plaine alluviale est réduite au minimum.
- Article 7.-** Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, ...) est interdit.
- Article 8.-** Le site est remis dans son état initial dès l'achèvement des travaux.
- Article 9.-** Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers un biotope attenant se fait par temps sec ou au moyen d'une piste d'accès avec des plaques de roulage.
- Article 10.-** Toute installation de chantier à l'intérieur de la zone verte doit faire l'objet d'une autorisation à part.
- Article 11.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
- Article 12.-** Le BK10 estensemencé selon les règles de l'art au moyen d'un mélange de semences certifié ou d'un mélange (ou d'un produit de fauche/foin) équivalent préalablement approuvé par le Service nature de l'Administration de la nature et des forêts. Le BK10 est ensuite géré par un pâturage extensif.
- Article 13.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
- Article 14.-** Une attention particulière est à porter à l'espèce protégée *Geranium pratense* pendant la réalisation des travaux. Les individus de cette espèce sont à protéger des travaux par un marquage visible.
- Article 15.-** Les travaux sont exécutés dans l'intérêt de la création d'un biotope « Prairies humides du Calthion » de type BK10, conformément au règlement grand-ducal modifié du 1er août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats.
- Article 16.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grevenmacher, tél : 621 202 115) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2025-10-09 09:04:54
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement